

# La répression en matière de criminalité environnementale de 2018 à 2022

Chantal MUYISA SIKULI

Citer :

C. MUYISA SIKULI, « La répression en matière de criminalité environnementale de 2018 à 2022 », in RJCE, vol. Vol. 2, n° 3/2024, Octobre 2024, pp. 91-103.

ISSN 3005-706X (imprimé)

ISSN 3005-7078 (numérique)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



# LA RÉPRESSION EN MATIÈRE DE CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE DE 2018 À 2022

**Chantal MUYISA SIKULI**

*Master 2 – Droit international et comparé de l’environnement/ Université de Limoges*

## **Résumé :**

La répression en matière de criminalité environnementale est d’actualité. La répression est menée de manière légère pour plusieurs raisons, dont la non-maîtrise des lois environnementales par les acteurs judiciaires, les magistrats préférant recevoir de l’argent pour octroyer des libertés provisoires. Ainsi, plusieurs aspects importants, analysés dans cette recherche, peuvent être mis en évidence concernant la répression en matière de criminalité environnementale.

**Mots-clés :** Criminalité environnementale, répression, infractions environnementales, parc de Garamba.

## **Abstract:**

*Repression in environmental crime is current. Repression is done lightly for several reasons including the lack of expertise in environmental laws on the part of judicial actors, magistrates prefer to receive money to grant provisional releases. Thus, several important aspects of repression in environmental crime, analyzed in this research, can be highlighted concerning the.*

**Keywords:** *Environmental crime, repression, environmental offenses, Garamba park.*

## **Introduction**

Le parc National de la Garamba est l’un des parcs nationaux de la RDC classés au patrimoine mondial de l’humanité par l’UNESCO comme étant en danger. Il est situé au nord-est de la RDC, dans la Province du Haut-Uélé. Il regorge de plusieurs espèces de faunes et de flore sauvages qui sont menacées d’extermination, surtout par le braconnage et le trafic illicite.

Pour lutter contre ce fléau qui met en danger ces espèces et protéger la faune sauvage, la RDC a adhéré à plusieurs conventions internationales, mais elle a aussi mis en place des mécanismes juridiques internes qui répriment les différentes formes de la criminalité contre la faune et la flore sauvage. Nous pouvons citer d’une part la Convention CITES et d’autre part la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Malgré cela, diverses formes de criminalité dont le braconnage, le commerce illicite des espèces protégées et autres produits de faune, ainsi que l’exploitation minière illégale dans les aires protégées ont pris des proportions inquiétantes dans le pays.

Cependant, en RDC, la loi pénale primaire c’est-à-dire le décret du 30 avril 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété au 31 décembre 2015 ne prend pas en charge les infractions environnementales. Celles-ci sont prévues et sanctionnées par les textes particuliers épars qui ne sont souvent pas ou encore peu connus des acteurs judiciaires.

De ce qui précède, il y a lieu de s'interroger sur l'état de la répression de cette criminalité. Aussi notre question principale de recherche est-elle : « quels sont les textes en matière de répression des crimes environnementaux en RDC ? ».

Dans ce premier numéro, nous allons parler de la législation dans le domaine de la criminalité environnementale.

## **LES TEXTES EN MATIÈRE DE CRIMINALITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Ce point abordera les textes en matière de criminalité environnementale tant au niveau international (I) que national (II).

### **I. Les conventions internationales et la lutte contre la criminalité environnementale**

Quelques conventions méritent d'être sommairement analysées.

#### **A. [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington D.C., 3 mars 1973](#)**

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction connue par son sigle CITES ou encore comme la Convention de Washington, est un accord international entre États. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

La nécessité d'une convention de ce genre peut paraître évidente au vu des informations largement diffusées de nos jours sur le risque d'extinction de nombreuses espèces emblématiques telles que le tigre et l'éléphant. Cependant, dans les années 1960, à l'époque où l'idée de la CITES commençait à germer, le débat international sur la réglementation du commerce des espèces sauvages en vue de les conserver ne faisait que commencer. Avec le recul, la nécessité de la CITES s'impose. On estime que le commerce international des espèces sauvages représente des milliards de dollars par an et qu'il porte sur des centaines de millions de spécimens de plantes et d'animaux. Ce commerce est varié, allant de plantes et d'animaux vivants à une large gamme de produits dérivés – produits alimentaires, articles en cuir exotique, instruments de musique en bois, souvenirs pour touristes, remèdes, et bien d'autres encore.

L'exploitation et le commerce intensifs de certaines espèces, auxquels s'ajoutent d'autres facteurs tels que la disparition des habitats, peuvent épuiser leurs populations et même en conduire certaines au bord de l'extinction. De nombreuses espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce ne sont pas en danger d'extinction, mais l'existence d'un accord garantissant un commerce durable est importante pour préserver ces ressources pour l'avenir.

## B. Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992

Étant donné l'importance des ressources naturelles et biologiques dans le développement, la lutte contre la pauvreté des populations et la régulation du climat, les États ont signé en 1992 la Convention internationale sur la Diversité biologique (CDB). 193 États en sont actuellement parties.

Ses objectifs, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et des techniques, et grâce à un financement adéquat<sup>1</sup>.

Cette convention avait pour objectif général d'encourager les États parties à prendre les mesures nécessaires conduisant à un avenir durable, qui passait par la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources.

## C. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, New York, 9 mai 1992

L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz, l'effet de serre dans l'atmosphère, un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable<sup>2</sup>.

## D. La Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse

Cette convention a pour objectifs de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.

Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des sols ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 1 de la CDB.

<sup>2</sup> Article 2 de la Convention sur les changements climatiques.

<sup>3</sup> Article 2 de la Convention sur la lutte contre la désertification.

#### E. Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 novembre 2000

L'objectif de cette convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée. La criminalité transnationale organisée englobe pratiquement les activités criminelles graves motivées par le profit qui revêtent un caractère international, impliquant plus d'un pays. En juillet 2024, elle comptait 192 partis, dont 187 États membres des Nations Unies, les îles Cook, le Saint-Siège, Niue, l'État de Palestine et l'Union européenne.

#### F. Convention des Nations unies contre la corruption, New York, 31 octobre 2003

La Convention des Nations unies contre la corruption est la première initiative prise au niveau mondial contre la corruption universellement reconnue comme étant un obstacle au développement. Les objectifs déclarés de la Convention sont de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace ; de faciliter la coopération internationale et l'assistance technique par la prévention et la lutte contre la corruption, notamment par le recouvrement d'avoirs, la promotion de l'intégrité, de la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

#### G. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a pour objet le renforcement de la coopération internationale entre les États s'agissant de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces de prévention du financement du terrorisme ainsi que de mesures de répression impliquant des poursuites et le châtement des coupables.

La Convention exige des parties qu'elles adoptent, conformément aux principes de leur droit interne, les mesures nécessaires à la détection et au gel, à la saisie ou à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction considérée. Ces infractions sont réputées cas d'extradition, et les parties ont l'obligation d'établir leur compétence à leur égard, de les ériger en infraction pénale et de les punir de peines appropriées, de mettre leurs auteurs présumés en détention, de les poursuivre ou de les extradier, de coopérer à la prise de mesures préventives et de contre-mesures et d'échanger les informations et éléments de preuve nécessaires dans les procédures les concernant. Les infractions visées par la Convention sont réputées come cas d'extradition entre les parties conformément aux traités d'extradition en vigueur et conformément à la Convention elle-même.

Cette Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un national de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa

compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 18, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas<sup>4</sup>.

Chaque État partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 ;
- b) punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité<sup>5</sup>.

Telles sont quelques conventions qui permettent de lutter contre la criminalité environnementale. Les textes nationaux, notamment en RDC, permettent également de lutter contre cette criminalité.

## II. La législation congolaise en matière de criminalité environnementale

Il conviendrait d'inventorier quelques textes avant de les analyser.

### 1. Cadre juridique congolais de lutte contre la criminalité environnementale

Au niveau national, plusieurs États ont adapté leur législation afin de se conformer aux engagements qu'ils ont souscrits au titre des conventions internationales. Quelques-uns ont même des normes qui garantissent à l'environnement une plus grande protection comparativement à certaines conventions<sup>6</sup>.

La RDC dispose d'un cadre juridique très varié. On peut notamment citer<sup>7</sup> :

- La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, J.O., numéro spécial, 52<sup>e</sup> année, 5 février 2011 ;
- Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
- Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- Loi 75-024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés ;
- Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

---

<sup>4</sup> Article 3 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999.

<sup>5</sup> Article 4 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999.

<sup>6</sup> C. MASHINI MWATHA, « La criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », *loc.cit.*, pp.21-21.

<sup>7</sup> Voy. notamment P. NGEH C., N. SHABANI AZIZA., C. MABITA MAFUTA., et E. DJAMBA KASONGO., *La répression des crimes fauniques en RDC : comment améliorer les poursuites judiciaires ?* Edition TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun et Cambridge, Royaume-Uni. TRAFFIC, 2018, p.16 ; C. MASHINI MWATHA, *Recueil d'instruments juridiques, de politiques et de stratégies sur la conservation de la nature en RDC*, USAID-FABS, décembre 2023, C. MASHINI MWATHA et al., *Codes Enviro: faune et biodiversité*, Kinshasa, 2013, P. MBALANDA et al., *Recueil des textes juridiques en matière environnementale en RDC*, Jusdata, 2e Édition, Kinshasa, novembre 2006.

- Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement ;
- Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 9 mars 2018 ;
- Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-EF/2006 et n° 099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature, des Eaux et forêts
- Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC ;
- Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
- Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut congolais pour la Conservation de la Nature ;
- Protocole d'accord de collaboration administrative contre le commerce des espèces CITES du 19 août 2002.

## **II. Analyse de quelques lois congolaises en matière de lutte contre la criminalité environnementale**

Il conviendrait d'analyser quelques textes pertinents en rapport avec la protection de l'environnement et la lutte contre la criminalité environnementale en RDC.

### **1. Constitution du 18 février 2006**

La RDC a ratifié la CDB en 1994. Et comme l'article 215 de la Constitution reconnaît la suprématie des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés sur les lois internes, la CDB fait partie intégrante de la législation congolaise en suivant la pyramide de Kelsen. L'article 9 rappelle la souveraineté de l'État sur son sol, sous-sol, les eaux, les forêts, la faune et la flore de la RDC. Quant à l'article 202 point 25 et 36 f, il définit les compétences exclusives du pouvoir central en matière de conservation de la nature.

L'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'État visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Article 9 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006

Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie<sup>9</sup>.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive du pouvoir central :

- l'élaboration des programmes agricoles, forestiers et énergétiques d'intérêt national et la coordination des programmes d'intérêt provincial<sup>10</sup> ;
- les offices des produits agricoles et les organismes assimilés ainsi que la répartition des cadres conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'État ;
- les régimes énergétiques, agricoles et forestiers sur la chasse et la pêche, sur la conservation de la nature (flore et faune), sur la capture, sur l'élevage, sur les denrées alimentaires d'origine animale et l'art vétérinaire<sup>11</sup>.

## 2. Loi n°14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature

La loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature est assez récente. Elle fixe, conformément à l'article 202, point 36, litera f, de la Constitution, les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs<sup>12</sup>.

L'État et ses démembrements (pouvoir central, provinces, territoire, ETD) à tous les niveaux ont des rôles à jouer dans la conservation, car ils exercent une souveraineté permanente sur les ressources naturelles, biologiques et génétiques, les écosystèmes, les sites et monuments naturels situés sur le territoire national. Cette disposition signifie que les aires protégées appartiennent au domaine public de l'État,<sup>13</sup> c'est-à-dire que l'État a la *propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible des AP*. C'est donc l'État qui définit les modalités de gestion de ces ressources et les droits des communautés locales vivants autour des AP.

Il protège et promeut également les savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques et génétiques et détenus sous la forme orale, documentaire ou autre. L'État, la province et l'ETD en assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et veillent à leur gestion durable<sup>14</sup>. Il veille aussi à ce que les ressources naturelles contribuent à la croissance économique, au développement rural, à la lutte contre la pauvreté et à la régulation du climat.

L'État élabore et met en œuvre la stratégie nationale et le plan d'action de la diversité biologique. L'État et la province adoptent et mettent en œuvre les politiques, plans et programmes appropriés en vue notamment de la contribution des ressources naturelles et biologiques, des écosystèmes ainsi

---

<sup>9</sup> Article 215 de la Constitution.

<sup>10</sup> Article 202 point 25 de la Constitution.

<sup>11</sup> Article 202 point 36 f de la Constitution.

<sup>12</sup> P. NGEH, N. SHABANI AZIZA, C. MABITA MAFUTA ET E. DJAMBA KASONGO (2018), *La répression des crimes fauniques en RDC : comment améliorer les poursuites judiciaires ?*, Rapport de TRAFFIC, décembre 2018, p.16.

<sup>13</sup> Article 12 de loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

<sup>14</sup> Article 3, alinéas 2 et 3 du Code forestier.

que des sites et monuments naturels à la croissance économique, au développement rural, à la lutte contre la pauvreté et à la régulation du climat.<sup>15</sup>

L'État, la province et ETD (chefferie) veillent à la sécurité des AP et du personnel affecté à leur surveillance.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à la sécurité des aires protégées et du personnel affecté à leur surveillance.<sup>16</sup>

Ils assurent également la préservation, le maintien et la promotion des savoirs traditionnels des communautés locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Ils assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la protection des savoirs des communautés locales concernées contre la biopiraterie<sup>17</sup>.

Parmi les pratiques qui menacent gravement la conservation durable et qui sont interdites dans les AP, on trouve notamment la chasse, la détention, l'achat, la vente, le transport ainsi que l'exposition des espèces de faune, leurs produits et/ou sous-produits dans les lieux publics ; le prélèvement, la détention, l'achat, la vente, le transport ainsi que l'exposition des espèces de flore, de leurs produits et/ou sous-produits dans les lieux publics.

Il est interdit de :

- 1) couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens des espèces de flore menacées dans la nature ;
- 2) détenir, transporter, rendre ou acheter des spécimens des espèces de flore prélevées dans la nature ;
- 3) détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces de flore est établie<sup>18</sup>.

À ceux-ci, on peut également ajouter la prospection et/ou l'exploitation forestière et minière dans une AP.

Est punie d'une amende de cent millions à un milliard de francs congolais, toute personne qui, dans une aire protégée, exerce une activité de prospection ou d'exploitation forestière, minière, d'hydrocarbures ou de carrières. Sans préjudice de sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur, est également puni d'une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs congolais, l'agent public de l'État ayant délivré l'autorisation des activités ci-dessus<sup>19</sup>.

Bref le braconnage, la détention et la commercialisation des produits de faune ou de flore ainsi que l'exploitation forestière et/ou minière sont interdits dans les aires protégées.

Pour protéger ces espèces de faune et de flore, la loi n°14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature interdit non seulement la chasse, la pêche, la détention, l'achat, la vente, le transport

---

<sup>15</sup> Article 4 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

<sup>16</sup> Article 40 de la loi 14.

<sup>17</sup> Article 53 de la loi 14.

<sup>18</sup> Article 17 de la loi 14.

<sup>19</sup> Article 74 de la loi 14.

ainsi que l'exposition des espèces de faune et de leurs produits et sous-produits dans les lieux publics (art.14 de loi 14). Elle proscrit aussi le prélèvement, la détention, l'achat, la vente, le transport et l'exposition des espèces de flore, de leurs produits et sous-produits dans les lieux publics (art.17 de loi 14).

## A. Infractions prévues par la loi n°14/003 du 11 février 2014

L'article 14 de la loi 14 interdit explicitement le fait de :

- 1) Prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler ou tuer délibérément des spécimens des espèces protégées ;
- 2) Perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation ou de migration ;
- 3) Détruire, endommager, enlever, ramasser les œufs de ces espèces ou d'en modifier la position ;
- 4) Détériorer ou détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
- 5) Détenir, transporter, échanger, vendre, acheter, offrir ou céder à titre gratuit les spécimens ou toute partie de ces espèces prélevées dans la nature ;
- 6) Détenir, céder, vendre, acheter ou transporter tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées ;
- 7) Exposer dans les lieux publics ces spécimens.

Quant à l'article 17, il interdit de :

- 1) Couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens des espèces de flore menacées dans la nature ;
- 2) Détenir, transporter, vendre ou acheter des spécimens de ces espèces de flore prélevées dans la nature ;
- 3) Détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence de ces espèces de flore est établie.

## B. Sanctions ou peines prévues par la loi n°14/003 du 11 février 2014

Pour protéger ces espèces, l'article 71 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature punit d'une servitude pénale de 1 an à 3 ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 FC ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère :

- 1) Introduit les armes à feu et autres instruments de chasse ;
- 2) Détient ou transporte des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles ;
- 3) Introduit intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces ;
- 4) Pratique une activité de pêche de toute nature ;
- 5) Prend ou détruit les œufs et/ou les nids ;

- 6) Détruit, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages, ou les autres ressources naturelles biologiques ou génétiques ; (Feux de brousse...)
- 7) Déplace, brise ou enlève les bornes servant de limites des aires protégées ;
- 8) Pollue directement ou indirectement les eaux, rivières et cours d'eau<sup>20</sup>.

La même loi punit d'une amende de 100 millions à 1 milliard de FC toute personne qui, dans une aire protégée, exerce une activité de prospection ou d'exploitation forestière, minière, des hydrocarbures ou des carrières. Et, l'agent public de l'État ayant délivré une telle autorisation est aussi puni d'une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de 10 millions à 50 millions de FC<sup>21</sup>.

L'article 77 de la loi 14 punit d'une servitude pénale de 6 mois à 1 an et d'une amende de 10 à 100 millions de FC ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui dans une aire protégée :

- 1) Effectue des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier les sites minéralogiques et paléontologiques, les vestiges archéologiques, le paysage, le relief, le drainage naturel, la fertilité du sol, le régime et la pureté des eaux, la végétation, la faune et la flore sauvages ;
- 2) Enlève des litières et de la végétation herbacée ou utilise des engrais et des biocides ;
- 3) Construit maison, ferme ou hangar, sauf s'il est exclusivement affecté à la gestion de l'aire protégée<sup>22</sup>.

La loi 14 punit d'une servitude pénale de 1 à 10 ans et d'une amende de 5 à 20 millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui tue, blesse, capture ou détient un spécimen d'une espèce de faune sauvage intégralement protégée comme l'éléphant, sauf cas de légitime défense (art 78 de loi 14).

Cette loi punit également d'une servitude pénale de 5 à 10 ans et d'une amende de 25 à 100 millions de francs congolais, toute personne qui exerce les activités de commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages intégralement protégées et leurs produits en violation de dispositions de la loi (art 79 de loi 14).

*Outre les sanctions pénales prévues aux articles 71 à 81 de la présente loi et sans préjudice de la législation sur les armes à feu, les spécimens et produits ainsi que les objets ayant servi à la commission des infractions à la conservation de la nature sont confisqués et confiés à l'organisme public chargé de la conservation qui est l'ICCN<sup>23</sup>.*

Comme on peut le constater, les incriminations et des sanctions précitées traduisent sans ambages le niveau élevé de protection que le législateur offre aux espèces de faune et de flore.

### 3. Le Code forestier

---

<sup>20</sup> Article 71 de la loi 14.

<sup>21</sup> Article 74 de la loi 14.

<sup>22</sup> Article 77 de la loi 14.

<sup>23</sup> Article 83 de la loi 14.

Dans les forêts classées, à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques, les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.<sup>24</sup>

Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités : a. au ramassage du bois mort et de la paille ; b. à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ; c. à la récolte des gommés, des résines ou du miel ; d. au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles ; e. au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour un usage artisanal. En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés par la forêt concernée<sup>25</sup>.

#### 4. La loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse

La loi de 82 parle de plusieurs points en ce qui concerne la conservation de la nature.

Premièrement, des dispositions générales. La faune se compose de tous les animaux sauvages de toutes catégories : vertébrés et invertébrés, mammifères, oiseaux, reptiles et toutes les autres espèces d'animaux sauvages. La faune zairoise est la propriété de l'État. Elle fait partie du patrimoine national et doit être gérée dans l'intérêt de la nation<sup>26</sup>.

Deuxièmement, de l'exercice de chasse. La compétence territoriale des officiers de chasse s'étend sur tout le territoire de la République, celle des chefs de division régionaux sur la région d'affectation de chacun, celle des conservateurs et régisseurs s'étend sur la réserve ou le domaine de chasse dont ils sont responsables ainsi que sur une zone de 50 km autour de la réserve ou du domaine de chasse<sup>27</sup>.

Troisièmement, les permis de chasse. Il y a différentes sortes des permis qui doivent être délivrés par l'autorité étatique.

Quatrièmement, les produits de chasse comprennent les animaux de chasse abattus ou capturés, morts ou vifs, les dépouilles, la viande et les œufs de ces animaux<sup>28</sup>.

Cinquièmement, la protection des biens et des personnes. Toute personne peut se servir de tout moyen de défense contre les animaux sauvages qui, sans avoir été provoqués de quelque manière que ce soit, menacent directement sa vie ou ses biens, la vie ou les biens d'autrui<sup>29</sup>.

Enfin et sixièmement, des dispositions finales où le législateur classe les animaux selon ceux qui sont totalement et partiellement protégés. Il sied de souligner que la compétence territoriale des

---

<sup>24</sup> Article 38 du Code forestier.

<sup>25</sup> Article 39 du Code forestier.

<sup>26</sup> Article 2 de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

<sup>27</sup> Article 11, alinéa 3 de la loi n° 82.

<sup>28</sup> Article 73 de la loi n° 82.

<sup>29</sup> Article 83 de la loi n° 82.

conservateurs s'étend sur le parc et les 3 domaines de chasse ainsi que sur une zone de 50 km autour de ces domaines de chasse (art.11, alinéa 3 de la loi de 1982 sur la chasse).

5. [La loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement](#)

La loi se compose de treize titres traitant respectivement, après des dispositions générales, des établissements humains ; de la faune et la flore ; de l'atmosphère ; de l'eau ; des sols ; des installations classées ; des déchets urbains ; des déchets nucléaires et industriels ; des substances chimiques toxiques et des stupéfiants ; des nuisances sonores ; des taxes et redevances ; des sanctions ; du fonds pour la protection de l'environnement ; et des dispositions finales.

6. [Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction \(CITES\)](#)

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles et les conditions de détention, de commerce et de transport en République Démocratique du Congo de tout spécimen de l'une des espèces concernées par la Convention CITES<sup>30</sup>.

7. [Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut congolais pour la Conservation de la Nature](#)

Pour raison d'efficacité et d'expérience, l'Organe de gestion CITES est transféré pour une durée indéterminée de la Direction de la Conservation de la Nature du ministère de l'Environnement et du Développement durable à l'Institut congolais pour la Conservation de la Nature, " ICCN, en sigle<sup>31</sup>.

Tels sont les textes tant nationaux qu'internationaux qui permettent de réprimer la criminalité environnementale.

## **Conclusion**

Notre étude a porté sur la répression en matière de criminalité environnementale. Nous l'avons abordé en deux points. Le premier a inventorié et analysé quelques instruments juridiques internationaux en matière de criminalité environnementale et le second a traité quelques lois nationales sur la criminalité environnementale.

---

<sup>30</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES).

<sup>31</sup> Article 1 de l'arrêté ministériel n°21/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut congolais pour la Conservation de la Nature.

S'agissant de l'étude, elle a présenté le cadre conventionnel et légal de protection de la faune, lequel permet de lutter contre la criminalité environnementale en RDC. Nous avons pu relever que ce pays, à l'instar de d'autres, a ratifié plusieurs conventions internationales environnementales et dispose d'un cadre légal et réglementaire assez robuste. Cependant, il se pose un certain nombre de problèmes quant à son application. Ce sont ces faiblesses qui sont largement exploitées par les réseaux de criminels qui mettent en péril la faune et la flore.